



Avenant à la convention de mise à disposition des locaux de la micro-crèche de Coaraze

ENTRE

La commune de Coaraze, représentée par le maire, Madame Monique Giraud Lazzari, domiciliée en cette qualité à la mairie 6 place du Portal, 06390 Coaraze, habilitée à signer les présentes,

d'une part

ET

La communauté de communes du pays des Paillons, représentée par son président en exercice, Monsieur Edmond Mari, domicilié en cette qualité au siège de la communauté de communes 55 bis RD 2204, 06440 Blausasc, habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération du conseil communautaire du 2 avril 2015.

d'autre part

Il est exposé :

La commune de Coaraze a construit un bâtiment au 67 route du Col Saint Roch, 06390 Coaraze, dans lequel se situent les locaux dédiés au fonctionnement d'une micro crèche d'une capacité de 10 places. La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de mises à disposition de ces locaux à la communauté de communes du pays des Paillons, gestionnaire de la micro-crèche depuis le 1 août 2014, au titre de la compétence « Enfance et Jeunesse ».

Considérant que, pour les EPCI, la mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exercice des compétences transférées est obligatoire ;

Considérant que le bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire des biens considérés, à l'exception du droit d'aliénation ;

Il est convenu :

ARTICLE 1 – DESCRIPTION DES LOCAUX ET EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

La commune de Coaraze met à la disposition de la communauté de communes du pays des Paillons des locaux d'une superficie de 120 m² constitués d'un bureau, d'une salle d'activités pour les enfants, d'un dortoir, d'une petite pièce utilisée comme salle de repos pour le personnel, d'une cour.

La communauté de communes du pays des Paillons devient affectataire du mobilier et du matériel liés à cet équipement, en l'état où ils se trouvent au 1^{er} août 2014.

ARTICLE 2 – DESTINATION DES LOCAUX

~~Cette mise à disposition est consentie~~ pour les besoins de la micro-crèche, au titre du transfert de la compétence « Enfance et Jeunesse ».

Tout changement de destination des lieux pour la mise en œuvre de cette compétence devra faire l'objet d'une demande écrite préalable de la communauté de communes et d'un accord express de la commune dans les quinze jours.

ARTICLE 3 – CHARGE DE LA DETTE ET DES INVESTISSEMENTS

La mise à disposition fera l'objet d'une contribution financière de la part de la communauté de communes du pays des Paillons correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts des emprunts contractés par la commune de Coaraze pour financer la construction du bâtiment, déduction faite des subventions obtenues, ainsi qu'au remboursement des avances consenties au titre du différé d'amortissement des investissements qui y sont liés, le tout au prorata de la superficie utilisée pour la micro-crèche, soit 12 780,46 €.

ARTICLE 4 – CHARGES DES CONSOMMABLES ET FRAIS D'ENTRETIEN

La communauté de communes du pays des Paillons prendra en charge les abonnements et consommations téléphoniques.

La communauté de communes du pays des Paillons remboursera à la commune de Coaraze les consommations de chauffage, d'électricité et d'eau sur la base d'un forfait calculé au prorata des locaux dédiés à la micro-crèche.

La communauté de communes du pays des Paillons remboursera à la commune de Coaraze les frais de ménage comprenant d'une part le salaire de l'employé communal proratisé selon le temps de travail consacré aux locaux dédiés à la micro-crèche, d'autre part l'achat des produits d'entretien, frais payables semestriellement à terme échu sur présentation d'un récapitulatif des dépenses avec justificatifs (salaire et factures acquittées).

En 2017, les frais d'entretiens (combustible, maintenance, personnel et produits d'entretiens) s'élevaient à 14 565,5 € répartis comme suit :

- frais de personnel : 7 934,32 €

- consommables : 6 631,18 €

ARTICLE 5 – IMPOTS

La communauté de communes ne remboursera pas à la commune la taxe foncière.

De plus, l'article 1521 du code général des impôts exonère de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères les locaux ou partie de locaux occupés par un service public. La communauté de communes est donc dispensée du remboursement de cette taxe en ce qui concerne le bien affecté au fonctionnement de la micro-crèche.

ARTICEL 6 – TRAVAUX

1- La commune de Coaraze s'engage à réaliser les travaux de réparations et d'entretiens nécessaires à l'activité de la micro-crèche et la commune de communes remboursera alors la commune sur les dépenses propres à la de la micro-crèche.

Si les travaux d'entretiens et de réparation n'impactent pas spécifiquement et uniquement la micro-crèche, mais l'ensemble du bâtiment, la communauté de commune remboursera la commune au prorata de la superficie de la micro-crèche.

Ce remboursement sur factures s'effectuera en déduction des remboursements de l'assurance, du FCTVA, et selon l'ampleur des travaux, ils seront amortis sur une durée de 5 ans.

2- la communauté de commune conserve la gestion directe des travaux de réparations et d'entretiens nécessaires à l'activité de la micro-crèche quand ces travaux sont identifiables spécifiquement à la structure. Si les travaux ont une envergure plus importante et impactent l'intégralité du bâtiment, dont la micro-crèche, alors la commune s'engage à réaliser les travaux et la communauté de commune remboursera celle-ci sur présentation de factures, déduction faite des remboursements de l'assurance, du FCTVA, au prorata de la superficie de la micro-crèche.

En 2018, la commune de Coaraze a réalisé, d'urgence, des travaux à hauteur de 11 194,67 € HT au sein de la cuisine de la micro-crèche, il convient de rembourser la commune en amortissant ce montant sur cinq ans soit 2 238,93 €.

Cette somme s'ajoute donc à la contribution financière versée à la commune de Coaraze.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

La communauté de communes souscrira une assurance en sa qualité de propriétaire occupant des locaux et en justifiera auprès de la commune.

ARTICLE 8 – DUREE

L'avenant à la présente convention qui a pris effet initialement à la date du 1^{er} août 2014, prendra effet à compter de son adoption et restera en vigueur tant que la communauté de communes du pays des Paillons assurera la compétence « Enfance et Jeunesse ».

Elle fera l'objet d'avenants pour l'actualisation des charges.

ARTICLE 9 – LITIGES

Pour toute difficulté d'application de la présente convention en cas de litiges, la commune et la communauté de communes du pays des Paillons conviennent de saisir le représentant de l'État dans le département avant tout recours contentieux.

Fait le 13 juillet 2018 à Blausasc

La commune de Coaraze

La communauté de communes
du pays des Paillons